

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne

Vu l'art. 3 al. 1 lettre a de l'Ordonnance du Conseil des EPF sur les Ecoles polytechniques fédérales de Zürich et de Lausanne,

vu l'art. 4 al. 1 lettre a de l'Ordonnance sur l'organisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,

arrête :

Section 1 – Généralités

Article 1 – Objet

¹ Le présent règlement définit la structure et l'organisation des plateformes technologiques de l'EPFL administrativement rattachées à la Vice-présidence associée pour les centres et plateformes, désignées ci-après par « plateforme(s) » et règle les compétences et les tâches de leurs organes.

² Les plateformes sont assimilables aux services de support selon article 25 de l'ordonnance sur l'organisation de l'EPFL.

³ Les compétences des organes d'une plateforme s'exercent dans le respect du droit et de la politique générale de l'EPFL.

Article 2 – Missions d'une plateforme

¹ La mission principale d'une plateforme est, dans le cadre de son domaine de compétences, de fournir aux chercheuses et chercheurs de l'EPFL et à ses partenaires internes et externes l'accès à des équipements scientifiques ainsi qu'une expertise de service qui soient performants et orientés clients ;

² La mission subsidiaire est de contribuer à faire progresser les techniques et méthodes sises au sein de la plateforme au bénéfice de ses utilisatrices et utilisateurs et du rayonnement de l'EPFL, et ainsi à représenter pour la communauté scientifique et l'EPFL des pôles d'expertise reconnus et demandés.

Section 2 – Organisation

Article 3 – Organes d'une plateforme

¹ Les organes de la plateforme sont, sous réserve des alinéas 2 et 3 ci-après :

- Le Comité de direction
- L'Assemblée générale des utilisatrices et utilisateurs
- La Direction opérationnelle

² La plateforme interinstitutionnelle est quant à elle organisée et pilotée selon les dispositions prévues dans un accord interinstitutionnel y relatif.

³ Au cas où une plateforme ne comprendrait pas les organes indiqués à l'alinéa 1 ci-dessus, les règles suivantes s'appliquent :

- a. En l'absence de Comité de direction, les missions et compétences assignées à cet organe selon l'article 4 du présent règlement sont placées sous la responsabilité de la Directrice ou le Directeur académique du centre ou à défaut de la Vice-présidente ou du Vice-président associé pour les centres et les plateformes.
- b. En l'absence de Directrice ou Directeur opérationnel, les missions assignées à cette fonction selon l'article 6 du présent règlement sont placées sous la responsabilité du Comité de direction ou à défaut de la Directrice ou du Directeur académique du centre ou encore de la Vice-présidente ou du Vice-président associé pour les centres et les plateformes.

Article 4 – Le Comité de direction

¹ Sous la responsabilité de sa Présidente ou de son Président / Directrice ou Directeur académique, le Comité de direction a pour rôle principal de guider le développement stratégique de la plateforme, en intégrant les besoins des entités utilisatrices, les évolutions technologiques ainsi que l'ensemble des ressources à disposition. A ce titre,

- Il définit la stratégie de la plateforme et élabore son mandat de prestation pour validation par la Vice-présidente ou le Vice-président associé pour les centres et les plateformes ;
- Il élabore et à met à jour annuellement le plan d'investissement quinquennal des principaux besoins en matière de technologie et de services qui sera intégré au plan général d'investissements de l'EPFL soumis à la Direction de l'Ecole pour approbation dans le cadre du processus budgétaire ;
- Il rapporte les besoins des entités utilisatrices, fait part des forces et des faiblesses du fonctionnement de la plateforme et identifie les opportunités et les menaces quant à son développement;
- Il soutient et supervise les projets de recherche et de développement conduits par la plateforme ;
- Il rédige avec l'aide de la Directrice ou du Directeur opérationnel le rapport annuel d'activités de la plateforme.

² Le Comité de direction est composé de 6 à 10 personnes membres de l'EPFL, soit :

- D'une Présidente ou d'un Président / Directrice ou Directeur académique, professeure ou professeur désigné par la Vice-présidente ou le Vice-président académique, qui assure notamment la supervision fonctionnelle avec la Directrice ou le Directeur opérationnel de la plateforme ;
- De 5 à 9 membres représentant de façon équitable les entités utilisatrices, désignés par la Vice-présidente ou le Vice-président associé pour les centres et les plateformes après consultation des Doyennes et Doyens des facultés concernées, de la Présidente ou Président du Comité de direction ainsi que des responsables des communautés de projets utilisatrices ;

³ Le Comité de direction pourra, le cas échéant, être complété d'un maximum de 2 personnes représentants des institutions et organismes partenaires (autres institutions de recherche, programmes nationaux et internationaux, sociétés externes, etc.) ;

⁴ Le mandat de Présidente ou Président du Comité de direction / Directrice ou Directeur académique est d'une durée de 4 ans renouvelable;

⁵ Le mandat de membre du Comité de direction est d'une durée de 4 ans renouvelable en principe 1 fois.

⁶ Dans sa fonction, la Présidente ou le Président du Comité de direction / Directrice ou Directeur académique rapporte à la Vice-présidente ou au Vice-président associé pour les centres et les plateformes et collabore étroitement avec la Directrice ou le Directeur opérationnel de la plateforme.

⁷ Le Comité de direction se réunit régulièrement (au minimum 3 fois par année) sur convocation de sa Présidente ou de son Président ou à la demande de trois (3) de ses membres ;

⁸ La Vice-présidente ou le Vice-président associé pour les centres et les plateformes et la Directrice ou le Directeur opérationnel sont invités permanents aux séances du Comité de direction ;

⁹ La Présidente ou le Président du Comité de direction peut inviter toute autre personne en fonction des sujets traités.

Article 5 – l’Assemblée générale des utilisatrices et utilisateurs¹

- ¹ L’Assemblée générale des utilisatrices et utilisateurs est un organe d’information, de réflexion et de dialogue ;
- ² Elle s’exprime au sujet des besoins des utilisatrices et utilisateurs quant aux objectifs et aux moyens à mettre en œuvre au sein de la plateforme.
- ³ Elle s’exprime sur les points que le Comité de direction lui soumet à consultation, dont notamment le rapport annuel d’activités.
- ⁴ L’Assemblée générale des utilisatrices et utilisateurs est composée de l’ensemble des utilisatrices et utilisateurs EPFL de la plateforme, enregistrés comme tels pendant l’année précédente ainsi que de son Comité de Direction, de sa Directrice ou de son Directeur opérationnel et de ses collaboratrices et collaborateurs.
- ⁵ Elle est présidée par la Présidente ou le Président du Comité de direction.
- ⁶ L’Assemblée générale des utilisateurs se réunit une fois par année sur convocation de sa Présidente ou de son Président ou à la demande de 10% de ses membres.

Article 6 – Direction opérationnelle

- ¹ Du point de vue hiérarchique, la plateforme est dirigée par une Directrice ou un Directeur opérationnel, qui rapporte à la Vice-présidente ou au Vice-président associé pour les centres et les plateformes ;
- ² Du point de vue fonctionnel, la Directrice ou le Directeur opérationnel rapporte à la Présidente ou au Président du Comité de direction / Directrice ou Directeur académique. En collaboration avec les services de la Vice-présidence associée pour les centres et les plateformes, elle ou il met en œuvre la stratégie et les mesures d’améliorations préparées périodiquement avec la Présidente ou le Président du Comité de direction de la plateforme et validées par la Vice-présidente ou le Vice-président associé pour les centres et les plateformes ;
- ³ La Directrice ou le Directeur opérationnel organise et dirige les prestations fournies par la plateforme dans le cadre de ses missions principales et subsidiaires ;
- ⁴ Elle ou il organise et dirige au quotidien la plateforme en matière notamment de personnel, de finances, y compris la facturation auprès de ses partenaires internes et externes, d’organisation, de processus, d’investissements, de recherche & développement ;
- ⁵ La Directrice ou le Directeur opérationnel est secondé par des collaboratrices et collaborateurs administratifs, techniques et scientifiques qui lui sont rattachés ;
- ⁶ La Vice-présidence associée pour les centres et les plateformes, par le biais de ses services, apporte à la Directrice ou au Directeur opérationnel un soutien en matière de planification financière, de reporting et de controlling, d’administration, de règlementation et de gouvernance ainsi que de workflows et de systèmes d’informations.

Section 3 – Dispositions finales

Art. 7 – Abrogations

Les règlements suivants sont abrogés :

- Le règlement sur le centre interdisciplinaire de microscopie électronique – CIME, du 1^{er} janvier 2002 ;
- Le règlement du Centre de Micronanotechnologie de l’EPFL (CMI) du 3 septembre 1997 et sa mise à jour du 16 octobre 2003 ;

¹ Par utilisatrice et utilisateur, il est entendu ici les personnes provenant des entités utilisatrices et ayant l’usage les infrastructures et services de la plateforme.

- Tout autre règlement portant sur l'organisation des plateformes technologiques CIME, CMI, SCITAS et PTMH de l'EPFL.

Art. 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement, entré en vigueur le 30 avril 2018 (version 1.0), a été révisé le 25 janvier 2021 (version 1.1) ,le 4 juillet 2022 (version 1.2) et le 1^{er} janvier 2025 (version 1.3).

Au nom de la Direction de l'EPFL :

La Présidente :
Anne Fontcuberta i Morral

La Directrice des Affaires juridiques :
Françoise Chardonnens